

Service sécurité et risques
Unité transports défense

23/ 064

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ N° 38.2023. 05.25-00002

portant autorisation de suivi de la qualité de l'eau sur le Lac de Grand Maison,
retenue du Verney
Du 30 mai au 22 septembre 2023

- Vu** le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de la police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;
- Vu** le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale en matière de sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38.2021.06.08.0021 en date du 8 juin 2021 portant délégation de signature à monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;
- Vu** la décision n° 38.2022.03.22.00001 en date du 22 mars 2022 portant arrêté préfectoral de subdélégation de signatures du directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 2014104-0034 portant RPPN sur la retenue du Verney, aménagement hydraulique de Grand Maison sur la rivière de l'Eau d'Olle dans le département de l'Isère en date du 14 avril 2014 ;
- Vu** la demande en vue de procéder au suivi de la qualité de l'eau (prélèvements d'eau et de sédiments) à l'aide d'un zodiac de 30 cv sur la retenue de Grand Maison déposée par la SARL Sciences et Techniques de l'Environnement (STE) représentée par monsieur Lionel BOCHU, chargé d'études, domiciliée 17 allée du Lac d'Aiguebelette – BP 90374 – 73372 Le Bourget du Lac CEDEX en date du 27 janvier 2023 (complétée le 2 mai 2023) ;
- Vu** la convention n° 230220 entre la SARL STE et EDF-Unité de production Alpes – Groupes d'exploitation hydraulique Ecrins-Vercors – groupement d'usines de Grand Maison représenté par monsieur Giraud Jean-Paul domiciliée à : centrale de Grand Maison – 38114 Vaujany ; signée en date 2 mai 2023 ;
- Vu** l'attestation d'assurance AXA n° 317 024 5204 valable du 1^{er} juillet 2022 au 1^{er} juillet 2023 (reconductible) et signée en date du 25 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la préfecture de l'Isère (SIACEDPC) ;
- Vu** l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie d'Allemond en date du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie de Vaujany en date du 10 février 2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la mairie d'Oz-en-Oisans ;

Vu l'avis favorable de monsieur le président du SIEPAVEO (mairie d'Allemond) en date du 15 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ,

A R R Ê T E

Article 1 : Autorisation

La SARL Sciences et Techniques de l'Environnement (STE) représentée par monsieur Lionel BOCHU, chargé d'études, sise 17 allée du Lac d'Aiguebelette, 73372 Le Bourget du Lac est autorisée à effectuer des prélèvements d'eau et de sédiments au Lac de Grand Maison, retenue du Verney, du 30 mai au 22 septembre 2023 sous réserve que le niveau de la retenue soit compris entre les cotes 760, 50 NGF et 768, 50 NGF (RPPN, article 5).

Article 2 : Prescriptions de sécurité sur l'eau

- L'accès à la retenue par la route se fera depuis la RD 526 jusqu'au point de mise à l'eau du bateau via la rampe située sur le parement amont du barrage de Grand Maison.
Une clé remise à l'équipe de STE afin d'ouvrir la chaîne donne accès à la crête du barrage.
- la mise à l'eau se trouve en rive gauche au pied de la digue,
- la mise à l'eau peut s'avérer délicate par fort marnage. Les niveaux d'eau peuvent subir d'importantes variations. Le plan d'eau est gelé en hiver.

Les personnes présentes sur l'embarcation (2 minimum), devront respecter les règles élémentaires de sécurité liées à la navigation en eaux intérieures, à savoir, notamment :

- avoir consulté les informations météorologiques au préalable,
- porter les EPI dont le gilet de flottaison,
- disposer à bord :
 - d'un dispositif d'assèchement manuel (écope),
 - d'une corne de brume,
 - d'un drapeau
 - d'un moyen de repérage lumineux,
- être titulaires du permis bateau.

L'utilisation du plan d'eau devra respecter l'article 3 du RPPN :

« Schéma directeur d'utilisation »

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1) Zones interdites à toute navigation :

- à l'aval de la retenue : zone délimitée par une ligne partant de l'aplomb du pied du barrage en rive droite et jusqu'à un point situé 100 m en amont de la prise d'eau de l'usine d'Oz (côté déversoir) en rive gauche,
- à l'amont de la retenue : zone délimitée par une ligne passant à 330 m en aval de la prise d'eau de l'usine « Turbine-Pompe » de Grand Maison.

2) Il est créé le long des berges une zone continue, dite bande de rive de 20 m de largeur. Par suite des variations du niveau du plan d'eau, la bande de rive ne sera pas balisée. Les usagers seront d'autant plus attentifs à la respecter.

3) L'accès au plan d'eau du public et des engins flottables (barques, pédalos, engins à voile, canoë-kayak) se fera uniquement à partir de la base de loisirs des Grands Champs :

- un chenal pour l'accostage des engins, d'une largeur de 50 m et d'une longueur de 70 m situé en rive droite au niveau de la base de loisirs,
- la mise à l'eau des engins s'effectuera en rive droite immédiatement à l'aval de la base de loisirs. »

La retenue fonctionne en STEP : de l'eau est remontée dans la retenue en période de creux énergétique. Ce fonctionnement hydraulique perturbe la stratification du plan d'eau.

Article 3 : Convention de travail avec EDF exploitant des barrages

Les travaux projetés par STE consistent en des prélèvements d'eau au point de plus grande profondeur réalisés à l'aide d'un système de pompage ainsi que des prélèvements de sédiments et des peuplements benthiques pour permettre la réalisation du suivi de la qualité des eaux des lacs de surveillance du district Rhône Méditerranée, pour la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne dans la retenue du barrage de Grand Maison.

Ils se dérouleront selon le planning prévisionnel établi de manière indicative (selon aléas de terrain) comme suit sur l'année 2023 :

- campagne 1 : prélèvement d'eau (du 30/05 au 02/06/23),
- campagne 2 : prélèvement d'eau (du 10 au 14/07/23),
- campagne 3 : prélèvement d'eau (du 7 au 11/08/23),
- campagne 4 : prélèvement d'eau et de sédiments (du 18 au 22/09/23).

Les horaires d'interventions seront les suivants : 9 H 00-18 H 00.

Tout commencement d'exécution desdits travaux devra être dûment autorisé par l'autorité compétente.

Un cours d'eau en aval d'un ouvrage hydroélectrique présente toujours un risque potentiel, même par beau temps.

En effet, les manœuvres d'exploitation nécessaires, notamment les lâchers d'eau, soit pour évacuer des débits de crues ; soit pour des raisons liées à la sûreté de l'ouvrage ou à la production électrique, peuvent à tout instant entraîner des variations de débit à l'aval des ouvrages.

Bien qu'effectuées par paliers lorsque cela est techniquement réalisable, les lâchers d'eau peuvent néanmoins provoquer la montée rapide du niveau de l'eau, recouvrant en quelques minutes les îles et les bancs de graviers et augmentant la vitesse du courant en fonction des localisations et profils de la rivière.

Ainsi, tous les tronçons de rivières situés à l'aval des ouvrages gérés par EDF HYDRO présentent, à des degrés divers, des risques pour toute personne imprudente ou non informée de la présence d'installations EDF HYDRO en amont.

L'ouvrage EDF HYDRO susceptible d'influencer le régime hydraulique de la rivière au niveau de l'intervention projetée par le bénéficiaire est :

- barrage et usine de Grand Maison : son fonctionnement peut être décrit comme suit :
 - présence d'une évacuation de crue de surface dont la capacité d'évacuation est de 65 m³/s à la PHE (1 699) et le seuil est la cote 1695, 20. m
La RN est a 1695, la crête du barrage est la cote 1 700 m.
 - présence de la prise d'eau usinière dont la capacité est de 216 m³/s en turbinage et de 142 m³/s en pompage. Le seuil de cette prise d'eau est fixé à 1 580 m NGF.
 - présence d'une prise d'eau commune à la vanne de vidange de fond et la dérivation provisoire dont le seuil est calé à 1 566 m NGF. La capacité d'entonnement de cette prise d'eau est de 100 m³/s.

La concomitance de fonctionnement des ouvrages EDF HYDRO peut induire des variations de débit et de niveau de la rivière qui se superposent aux variations naturelles du débit et de niveau de la rivière sur laquelle intervient le bénéficiaire, qui peuvent être soutenues en période de fonte de neige ou lors d'épisodes pluvieux.

Dans le cas d'une intervention dans une retenue, l'exploitation de l'aménagement par EDF HYDRO et les variations des apports entrants naturels ou influencés par des aménagements situés à l'amont peuvent générer des variations de niveau et de vitesse de l'eau dans la retenue.

Ces ouvrages sont situés en rive gauche de la retenue.

Le bénéficiaire sera seul responsable :

- de la décision de réaliser, reporter ou interrompre les interventions et d'en informer EDF HYDRO,
- de la maîtrise des risques propres à son activité et à ses interventions,
- de l'utilisation des informations communiquées par EDF HYDRO au titre de l'article 3 – informations d'EDF HYDRO et/ou en réponse aux demandes d'informations du bénéficiaire au titre de l'article 5 – obligations d'EDF HYDRO,
- de l'intégration du risque lié aux variations de débits dans la rivière et des mesures prises pour assurer la sécurité de ses intervenants et notamment :
 - la surveillance de l'évolution du débit des rivières dès la présence de personnes sur les rivières ou dans leurs lits,
 - l'évacuation immédiate de la zone dès lors que le débit des rivières est susceptible de mettre en danger les personnes et les biens (l'alerte devra être donnée avec une marge de sécurité suffisante pour procéder à la mise en sécurité des personnes et des biens),
- de la gestion des risques liés aux interférences possibles de son activité/intervention avec d'autres activités (particuliers ou autres entreprises),
- de la consultation des informations des autorités de l'État concernant :
 - les prévisions de crue (site internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr>,
 - la situation hydrologique des cours d'eau (site internet du ministère de l'écologie et du développement durable : <https://www.rdbrmc.com/hydroreel2/>,

Le bénéficiaire s'engage notamment à :

- informer quotidiennement par téléphone, en communiquant son numéro, les correspondants EDF HYDRO de la présence d'opération dans le lit de la rivière, en début puis en fin d'intervention,
- communiquer les termes de la convention n° 230220 passée avec EDF à l'équipe d'intervention du bénéficiaire présente sur site ,
- informer le plus rapidement possible EDF HYDRO de l'évolution du planning et de la fin de l'intervention,
- ne laisser aucun matériel dans le lit de la rivière en dehors des horaires d'intervention fixés. La responsabilité d'EDF HYDRO ne pourra être retenue en cas de dégât au matériel du bénéficiaire. Il est de la responsabilité du bénéficiaire de prendre les mesures adaptées pour supprimer ce risque,
- mettre en œuvre les mesures de sécurité décidées par le bénéficiaire vis-à-vis des risques liés à une activité au bord de l'eau,
- désigner à EDF HYDRO un ou plusieurs représentants du bénéficiaire présents à proximité et/ou sur le site de l'intervention et joignables en permanence durant l'intervention :
 - 3
 - coordonnées :
 - contact 1 : monsieur GUILLET Cédric – 06.32.25.73.65,
 - contact 2 : madame MOIRON Marthe – 06.32.25.73.65,
 - contact 3 : monsieur BOCHU Lionel – 06.38.05.62.98.

Les coordonnées des correspondants EDF HYDRO vis-à-vis du bénéficiaire sont désignés comme suit :

- pour le signalement de début et de fin d'intervention quotidienne :
 - astreinte GU Grand Maison-Oz
Tél : 04.76.79.43.40
- pour la gestion administrative de la convention :
 - monsieur BERGER Antonin
Tél : 06.38.11.36.33
Mel : antonin.berger@edf.fr
- pour tout appel en cas d'urgence :
 - le chargé d'exploitation de Grand Maison
Tél : 04.76.79.43.21

L'organisateur devra rappeler à EDF à chaque appel :

- le nom de la société : **STE**
- le n° de la convention : **230220**

La sécurité des opérations doit prendre en compte les variations fréquentes de la retenue.

Les consignes d'EDF devront être rigoureusement respectées.

Les installations EDF étant proches du lieu d'intervention et en exploitation, la SARL S.T.E. devra impérativement prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses intervenants :

- respect de la procédure d'appel téléphonique suivante avec des appels :
 - à l'arrivée et au départ du site,
 - au commencement et la fin des interventions,
 - au pas horaire durant les opérations ou en cas de problème.
- utilisation du téléphone satellite présent en permanence sur le bateau,

Article 4 : Risques liés à la pollution de l'eau

La SARL S.T.E. devra informer ses opérateurs des précautions indispensables pour éviter des problèmes pathologiques liés à l'eau : lavage des mains avant toute alimentation, douche à l'issue du travail, etc.

La présente autorisation ne saurait engager la responsabilité de l'administration en cas de pathologie provenant de la qualité de l'eau.

Article 5 : Protection de l'environnement

Les opérateurs devront laisser les berges de la retenue dans leur état actuel : ils devront si nécessaire et à toute réquisition des services concernés, enlever les objets et débris encombrants ou salissants ou présentant un danger.

Les dégradations de toute nature qui seraient causées par le chantier à la retenue, aux berges, et aux ouvrages devront être réparées à bref délai par lesdits opérateurs.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairies de :

- Vaujany,
- Oz-en-Oisans,
- Allemond,

pendant toute sa validité.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 9 : Exécution et Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;
- M. le général, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Isère ;
- M. le directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- le SDIS de l'Isère,
- EDF Ecrins Vercors,
- Mme la directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le président du SIEPAVEO,
- M. le maire de la commune de Vaujany,
- M. le maire de la commune d'Allemond,
- M. le maire de la commune d'Oz-en-Oisans,
- la SARL STE,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25/05/2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
par délégation,

La Cheffe du Service
Sécurité et Risques

Anne TYVAERT

